



**VILLEDoux**  
**LE CHAMPS DU BOIS**

MAIRIE DE VILLEDoux  
 4 rue de la Mairie - 17230 VILLEDoux  
 Tél. 05 46 68 50 88

**FICHE DE LOT**  
 Décembre 2023

**LOT**  
**N° 48**

<p>Maître d'ouvrage</p>		<p><b>GPM IMMOBILIER</b>        Avenue des Fourneaux        17690 ANGOULINS-SUR-MER        contact@kefren-investissement.com</p>
<p>Urbaniste / Concepteur        Architecte Conseil / VISA</p>		<p><b>3A STUDIO</b>        Atelier d'Architecture &amp; d'Aménagement        224 rue Giraudeau        37000 TOURS        Tél : 02 47 36 04 84        contact@3astudio.fr</p>
<p>Paysagiste / Urbaniste</p>		<p><b>TENDREVERT</b>        4 rue des Moriers        41 000 BLOIS</p>
<p>BET VRD &amp;        Environnement</p>		<p><b>SIT&amp;A CONSEIL</b>        4 rue de la Palenne - Chagnolet        17 139 Dompierre-sur-Mer</p>

# Dispositions spécifiques applicables au lot n°48

\* Les dimensions sur les plans de ces documents seront susceptibles d'être modifiées à la marge en fonction de la réalisation des travaux, des bornages et des contraintes de chantier. Ces fiches concernent les espaces privés et non les espaces publics communs qui pourront évoluer (positionnement des candélabres, des arbres, nature des matériaux...)

## Aspect de la construction :

PaLETTE de couleurs de référence pour les menuiseries :

Fenêtres :



Volets :



Portes :



## Plantations :

Herbier de référence pour la plantation des haies (liste complète dans le CPAUPE) :

Arbres > 10m :

- |                    |                     |                 |                    |                     |
|--------------------|---------------------|-----------------|--------------------|---------------------|
| 1. Chêne pédonculé | 5. Tilleul          | Petits arbres : | 9. Amandier        | 12. Pommier sauvage |
| 2. Frêne commun    | 6. Cormier          | 10. Cognassier  | 13. Prunier commun |                     |
| 3. Merisier        | 7. Érable champêtre | 11. Figuier     | 14. Saule marsault |                     |
| 4. Charme          | 8. Noyer commun     |                 |                    |                     |



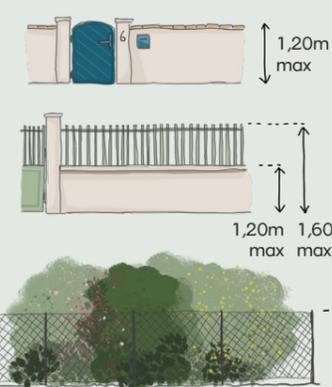
Arbustes :

- 1 - ifonc d'Europe
- 2 - Rubépine
- 3 - Bois de Sainte-Lucie
- 4 - Bourdaine
- 5 - Camérisier à balais
- 6 - Cornouiller mâle
- 7 - Cornouiller sanguin
- 8 - Daphné lauréole
- 9 - Eglantier
- 10 - Filaire
- 11 - Fragon
- 12 - Fusain d'Europe
- 13 - Houx
- 14 - Lilas commun
- 15 - Néflier
- 16 - Nerprun alaterne
- 17 - Nerprun purgatif
- 18 - Noisetier
- 19 - Rosier des champs
- 20 - Prunellier
- 21 - Sureau noir
- 22 - Troène commun
- 23 - Viorne lantane
- 24 - Viorne obier



### AVERTISSEMENT :

Les éléments présentés constituent une synthèse des principales dispositions du règlement du lotissement Le Champs du Bois, ainsi que du PLUi de VILLEDoux. Pour la conception d'un projet, il convient donc, nécessairement, de prendre connaissance de l'intégralité de ces documents, ainsi que du CPAUPE.



## Clôture en limites sur voie et emprises publics :

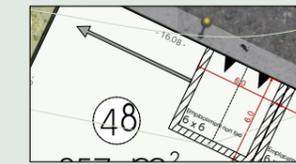
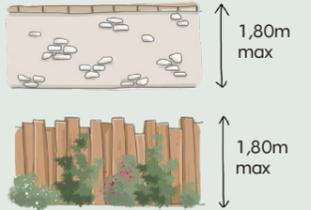
Les clôtures en limites Nord et Ouest devront être conformes au PLUi. Elles seront composées soit d'un mur, soit d'un mur bahut, soit d'une haie avec grillage.

Des portillons peuvent être installés sur ces limites pour faciliter l'accès aux espaces publics.



## Clôture en limites séparatives :

Les clôtures en limites Sud et Est devront être conformes au PLUi. Elles seront composées soit d'un mur, soit d'un grillage ou autre dispositif de qualité doublé d'une haie.

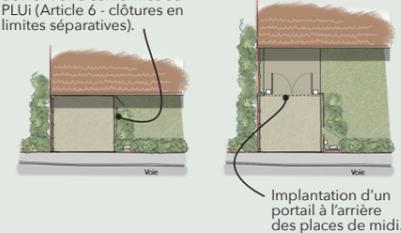


## Accès au lot :

Une aire de stationnement de 6m x 6m accueillant deux places devra être créée sur la parcelle. Elle pourra être positionnée en limite Est ou en limite Ouest du terrain, au choix de l'acquéreur. L'accès au lot se fera depuis cette aire de stationnement. Ces places devront rester non closes et non bâties mais elles pourront être couvertes par une pergola ou un carport en bois. Un portail pourra être installé derrière les places de midi, à 6m de la limite de parcelle. Le revêtement de l'aire de stationnement sera perméable.



Des clôtures sont autorisées sur les limites latérales de l'aire de stationnement. Elles devront être conformes au PLUi (Article 6 - clôtures en limites séparatives).



## Implantation de la construction :

La construction sera implantée librement par rapport à l'espace public. Elle sera implantée sur au moins une limite séparative et avec un retrait minimum de 2m par rapport aux autres limites séparatives.

Implantation obligatoire sur au moins une limite séparative.

